



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2024-35 d'autorisation de défrichement sur la commune de Mauregny-en-Haye

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 août 2023 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIR-DDT-2023-04 du 6 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande de défrichement présentée par Engie Green représenté par Madame Bérandère Lemeunier – 1 place Samuel Champlain – 92400 Courbevoie, déclarée complète le 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que tous défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Madame Bérangère Lemeunier, est autorisé à défricher une surface de 5,9847 ha située à Mauregny-en-Haye dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface défrichée autorisée
Mauregny-en-Haye	AD	247	5,9847

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur de réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des mesures compensatoires listées ci-dessous.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 5, le bénéficiaire peut :

– réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 5,9847 ha ;

Ou

– réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 199 589,75€ ;

Ou

– réaliser le versement de l'indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF). Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 670€/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période de 2022 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 470€/ha pour le département de l'Aisne. Le montant de l'indemnité est ainsi calculé :

- coefficient multiplicateur (5) x surface défrichée (0,2180 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 670 €/ha), soit 199 589,75€.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- ou un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- ou un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

David DI DIO BALSAMO